

LES Cs'ZELLES - STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LES Cs'ZELLES

Article 2

Cette association a pour but de mener des actions solidaires et humanitaires autour d'un défi sportif

Article 3

Le siège social est fixé au 41 rue Pierre Mendès France– 31470 Fonsorbes
Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4

La durée de l'association est illimitée

Article 5

L'association se compose de

- a) membres d'honneurs
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent (un droit d'entrée de 30 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale)

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 150 euros

Article 8

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission qui doit être adressée au bureau par écrit
- décès
- radiation prononcée par le bureau pour :
 - non paiement de la cotisation

- non paiement de la cotisation
- détournement des biens, des moyens, ou du nom de l'association à des fins personnelles
- tout motif grave

En cas de radiation envisagée (sauf en cas de non paiement de cotisation, ce qui rend la radiation immédiate), l'intéressé sera convoqué par le bureau, par lettre recommandée, pour venir fournir des explications. Il pourra se faire assister par au plus trois personnes membres ou non de l'association. La décision du bureau fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à la personne radiée. (On peut également envisager de demander le vote de l'AG avant toute radiation).

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2 Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et toutes recettes autorisées par la Loi

Article 10

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se compose de :

- Un président et s'il y a lieu un vice président
- Un secrétaire et, si il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de vacances de l'un des postes du bureau, les deux autres membres se chargeront de la responsabilité. En cas de vacances prolongée de plus d'un mois, une assemblée générale extraordinaire sera convoqué afin délire un remplaçant.

Article 11

Le bureau est tenu de se réunir une fois au moins tous les six mois au siège de l'association. Deux absences consécutives et non justifiées seraient considérées comme une démission. Les décisions sont prises à la majorité, par vote. En cas d'indécision, c'est le président qui tranche (où la décision est reportée à l'assemblée générale suivante). Le secrétaire sera tenu de rédiger un procès verbal de chaque réunion ; PV qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 12

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. Chaque année, le secrétaire convoquera l'ensemble des adhérents par courrier au moins 15 jours avant la date décidée. Ce courrier indiquera : le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour fixés par le bureau.

Le président (ou son remplaçant) sera tenu de présenter un rapport moral au cours de l'AG, qu'il présidera ; le trésorier, un rapport financier. L'assemblée générale sera invitée à se prononcer par vote sur ces rapports. Si plus de la moitié des membres présents votent contre l'un ou les deux rapports, le bureau sera alors dissous et l'on procédera à une nouvelle élection. Le secrétaire est chargé de dresser un procès verbal de chaque AG.

Article 13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : Sur demande d'au moins un tiers (ou plus) des membres, ou sur demande du bureau, le président peut convoquer une AG extraordinaire, selon les modalités prévues par les AG fixées à l'article 11. Cette procédure interviendra entre autre dans les cas suivants :

- modification des statuts
- radiation
- démission d'un ou plusieurs membres du bureau

Le procès verbal de la séance sera dressé par le secrétaire.

Article 14

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Un exemplaire du règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire des présents statuts sera affiché dans le local de l'association et présenté à chaque nouvel adhérent.

Article 15

DISSOLUTION : La dissolution ne peut être prononcée que par approbation d'au moins les deux tiers des adhérents, réunis en AG extraordinaire. Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, un liquidateur sera alors nommé.

Fait à Fonsorbes, le 10 Septembre 2015

Le Président



La Secrétaire

